

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Accord-cadre pour l'acquisition de licences, abonnements et accès à des ressources numériques pour le réseau des médiathèques de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Marché n° 2022.094-Lot 1

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société NUMILOG sise 21-37 rue de Stalingrad- 94110 ARCUEIL, un marché pour l'acquisition de licences, abonnements et accès à des ressources numériques pour le réseau des Médiathèques de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération-Lot 1: Acquisition et mise à disposition de livres numériques, incluant le droit de prêt en bibliothèques, compatibles avec le système PNB. Ce marché est conclu pour un montant minimum de 35 000 € HT et maximum de 44 000 € HT sur la durée du marché et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de deux ans.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante à l'article 6065/313 du budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Vannes Municipale.

FAIT à VANNES, le **10 JAN. 2023**

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : **10 JAN. 2023**
- sa mise en ligne :

10 JAN. 2023